SG ACTIONS EMERGENT PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA :
Fonds d'investissement à vocation générale

DENOMINATION :
SG Actions Emergent (ci-après le « **FCP** »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été initialement créé le 23 septembre 2010 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

PARTS	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010929869	Tous souscripteurs	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR
M	FR00140196Y7	Strictement réservé aux investisseurs souscrivant via un service de gestion de portefeuille sous mandat géré par une entité du Groupe Société Générale ou du Groupe Amundi	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Générale Investment Solutions (France)
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris– France
Site internet : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Les informations relatives à la liquidité et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel du FCP.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
Société Générale Investment Solutions (France) (ci-après la « **Société de Gestion** »)
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de Gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

COURTIER PRINCIPAL (PRIME BROKER) :
Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex
Représenté par Stéphane Collas

COMMERCIALISATEUR :
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

DELEGATAIRES :
Délégataire de la gestion financière :
SOCIETE GENERALE GESTION
Société de gestion agréée par l'AMF le 31/12/2009 - n°GP09000020
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris
(ci-après le « **Délégataire de la Gestion Financière** »)

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE S.A.
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CONSEILLER :
Néant

CENTRALISATEUR :
SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts :
Au porteur

Décimalisation :
Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millième de part.

DATE DE CLOTURE :

Dernière valeur liquidative du mois de juillet de chaque année et pour la première fois le dernier jour de bourse de septembre 2011. A titre exceptionnel, l'exercice comptable sera de dix mois (de fin septembre 2025 à fin juillet 2026).

REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein de la section « Stratégie d'investissement » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

Pour la gestion des risques en matière de durabilité, la Société de Gestion s'appuie sur le Délégataire de la Gestion Financière qui intègre ces risques dans ses décisions d'investissement lors de la mise en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessous. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement du Délégataire de la Gestion Financière peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.societegeneralegestion.fr .

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN

Parts C : FR0010929869
Parts M : FR00140196Y7

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à l'évolution de l'indice de référence le MSCI Emerging Markets (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, en investissant principalement dans des valeurs des pays émergents.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est le MSCI EMERGING MARKETS (l'« **Indicateur de Référence** »).
Il s'agit d'un indice action représentatif des principales valeurs des pays émergents calculé en dollars par MSCI puis converti en euros (cours de clôture, dividendes réinvestis).

L'Indicateur de Référence est un indice dividendes nets réinvestis c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence, ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière.

L'analyse extra-financière, basée sur des critères ESG, permet d'évaluer les sociétés sur leurs comportements Environnementaux, Sociétaux et en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques et à sélectionner les sociétés les plus vertueuses.

Le processus d'investissement prévoit ainsi l'encadrement préalable de l'univers d'investissement via l'exclusion des émetteurs non éligibles selon la politique d'exclusion d'Amundi et l'intégration d'une analyse financière et également la construction d'un portefeuille basée sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix et un suivi de la note ESG moyenne afin d'avoir une note ESG supérieure à l'univers d'investissement.

Approche d'investissement durable mise en œuvre par le FCP :

L'univers d'investissement de départ est composé des valeurs de l'indice de l'indice MSCI Emerging Markets NR EUR auquel sont appliqués les différents critères extra-financiers ESG présentés ci-dessous.

a) Nature des critères ESG

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, le Délégataire de la Gestion Financière analyse notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue

social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées (ex : production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire).

b) Approche ESG

L'intégration de facteurs de durabilité au sein du processus d'investissement se manifeste de la manière suivante :

- Application de la politique d'exclusion du Groupe SG :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.

En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

- Application de la politique d'exclusion du groupe d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

  - les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
  - les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
  - les exclusions sectorielles du groupe du Délégataire de la Gestion Financière sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable du Délégataire de la Gestion Financière disponible sur le site www.amundi.fr).

- Application des règles d'intégration ESG suivantes :
  - L'OPC intègre des critères ESG dans son processus d'investissement et vise en outre à obtenir un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de son univers d'investissement. Le score ESG du portefeuille est la moyenne pondérée par les actifs du score ESG des émetteurs, basée sur le modèle de notation ESG du groupe du Délégataire de la Gestion Financière ;
  - taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une notation ESG) conformément à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

Le FCP investit principalement dans des OPC classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure ».

Le FCP a vocation à sélectionner des OPC internes, c'est-à-dire gérés par une société de gestion du groupe Amundi et qui mettent en œuvre les principes mentionnés ci-dessus.

Le FCP peut toutefois être amené à investir dans des OPC externes au Groupe Amundi, lesquels sont sélectionnés selon les critères suivants :
- de transparence des processus d'analyse extra-financière et de construction du portefeuille, ainsi que la traçabilité des notes financières et extra-financières des titres de l'OPC
- de qualité du reporting des OPC (analyse ESG, périodicité et attribution de performance pertinentes).

Limite de l'approche retenue :
Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du FCP notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Stratégie financière

Le FCP vise à générer de la surperformance dans toutes les phases du cycle économique du marché Amérique du Nord sans être contraint par un style d'investissement particulier comme "growth" ou "value". Le portefeuille est exposé aux sociétés ayant une perspective moyen-long terme, via des OPC et fonds d'investissement.

La détection des opportunités d'investissement repose sur des processus de recherche interne et externe approfondis et l'expertise de l'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière. L'analyse fondamentale est privilégiée par rapport aux critères de prix. La sélection de titres et zones géographiques, via des OPC, est la principale source de surperformance.

Le FCP est exposé à hauteur de 75% minimum aux marchés actions.

Cette exposition aux marchés actions se fera majoritairement au travers d'OPC et de fonds d'investissement gérés par le délégataire de la Gestion Financière de toutes capitalisations et de tous secteurs confondus.

Le FCP est exposé aux pays émergents sans zone géographique prédéfinie ; en outre, le fonds peut chercher une diversification à l'internationale en dehors des pays émergents jusqu'à 10% de l'actif.

Les pays émergents sont définis comme les pays faisant partie de l'indice MSCI EMERGING MARKETS, à savoir : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, République Tchèque, Egypte, Hongrie, Indonésie, Inde, Israël, Jordanie, Corée, Maroc, Mexique, Malaisie, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Thaïlande, Turquie, Taïwan et Venezuela, ainsi que tous les pays dont le niveau de développement, mesuré par le niveau de PIB par habitant, est inférieur à 10.000 USD.
L'exposition du FCP aux marchés de taux peut représenter jusqu'à 15% de l'actif net au travers d'OPC offrant une rémunération de type monétaire.

Le FCP est uniquement investi dans des OPC éligibles au PEA. Il peut toutefois détenir des liquidités (en attente de réinvestissement) dans la limite de 10% de l'actif.

Le fonds est exposé au risque de change jusqu'a 100% de son actif.

Le portefeuille est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :** Néant
- **Titres de créances, instruments du marché monétaire :** Néant
- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des actions et/ou parts d'OPCVM français et européens.

Le FCP peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement.

Ces OPC peuvent être gérés par le Délégataire de la Gestion Financière ou une société liée.

Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, dans lesquels le FCP investit, pourront être de toute zone géographique.

- **Instruments dérivés :**

En vue d'exposer le portefeuille ou en vue de le couvrir, le Délégataire de la Gestion Financière pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition – Couverture	Futures - Options – Swaps
Taux	Exposition - Couverture	Futures - Options – Swaps
Change	Couverture	Change à terme- Futures - Options – Swaps
Crédit	Exposition – Couverture – Arbitrage -	Credit Default Swaps

- **Titres intégrant des dérivés :** Néant

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** Néant

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :
Le FCP ne réalisera pas d'opérations sur des instruments dérivés ou d'acquisitions ou cessions temporaires de titres et n'est donc pas amené à conclure des contrats constituants des garanties financières avec des contreparties.

PROFIL DE RISQUE :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Délégataire de la Gestion Financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux investissements sur les titres émis par les pays émergents : les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille.
Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : Il existe un risque de change puisque le FCP pourra être exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du FCP sera impactée négativement.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du FCP dans son ensemble.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra-financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

GARANTIE OU PROTECTION :
Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts C : Tous souscripteurs
Parts M : Strictement réservé aux investisseurs souscrivant via un service de gestion de portefeuille sous mandat géré par une entité du Groupe Société Générale ou du Groupe Amundi

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital tout en acceptant les risques des marchés actions.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Parts C :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Parts M :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts C : Libellée en euro
Parts M : Libellée en euro

Les apports de titres sont acceptés sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.

Des fractions de parts (C et M) peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 11h30 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de fermeture de la bourse de Paris et/ou en cas de jour bancaire férié en France.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Part M : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part M : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part M : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de gestion, sous sa responsabilité, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêts des porteurs ou du public le commande, pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP.

Le FCP disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé par la société de gestion à hauteur de 5% de l'actif net à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.

Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.

Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.

Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :
Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C: 2% maximum jusqu'à 30 000 EUR 1% Maximum au-delà(1) Part M : 2% Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique. Ce barème s'applique à la totalité du montant souscrit et non par tranche

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la Société de Gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la Société de Gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur le FCP à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base de frais réels.
Seuls les frais faisant l'objet de justificatifs peuvent être facturés dans la limite du taux maximum affiché.

Si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la Société de Gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part C :1.83%TTC maximum Part M : 1.10%TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Parts C et M : 0.07% TTC maximum*
Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.50 % TTC l'an maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* La Société de Gestion peut augmenter les Frais de Fonctionnement et autres Services dans la limite de 0.10% par année civile sans information particulière des porteurs.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Liste des frais de fonctionnement et autres services :

- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais fiscaux (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds...)
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, la contribution AMF et les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires)
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Frais de recherche :
Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société Délégataire de la Gestion Financière.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par le Délégataire de la Gestion Financière conformément à leur politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur leur site internet : www.amundi.fr

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

Société Générale Investment Solutions (France)
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux

et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier du FCP au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) : l'effet de levier du FCP est calculé selon la ou les différentes méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans le FCP.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'Engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme. En cas d'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 105 %

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition du FCP selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 105 %

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les titres adossés à un contrat d'échange (asset swaps) sont évalués à prix de marché.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing :

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing permet de faire supporter, en cas de mouvements de souscriptions et de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces mouvements les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP. La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse ou à la baisse pour protéger les porteurs restants dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs du FCP, de calculer une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative dépasse un seuil prédéterminé par la Société de Gestion. Dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse dans le cas de souscriptions nettes ou à la baisse dans le cas de rachats nets afin de compenser les coûts induits par le réaménagement du portefeuille du fonds.

Le seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement font l'objet d'une politique de swing pricing établie par la société de gestion.

Le FCP peut également investir dans des FCP qui intègrent des mécanismes de swing pricing.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

Conformément aux réglementations qui lui sont applicables, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Cette politique de rémunération a été définie pour la préservation de l'intérêt des porteurs mais également dans le respect des valeurs portées par le Groupe Société Générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Le conseil de surveillance de la Société de Gestion valide annuellement la politique de rémunération.
L'application de celle-ci est contrôlée par le comité des rémunérations émanation du conseil de surveillance de la Société de Gestion.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

SG ACTIONS EMERGENT REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Conformément au code monétaire et financier et au règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts.

L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou une catégorie d'investisseurs.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »).
Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'AMF.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.
Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.
Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
SG ACTIONS EMERGENT ci après « Le fonds »

Identifiant d'entité juridique :
969500POJJPBMGN64M68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** _____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : _____%**

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L 'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière sélectionne des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Elle cherche ainsi à privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les OPC gérés par une société de gestion du Groupe Amundi
sélectionnés prennent en compte la notation ESG des émetteurs dans la construction de leurs portefeuilles respectifs. Cette notation est attribuée en fonction d'une analyse ESG

des émetteurs menée qui vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques. L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class". En ce qui concerne les fonds tiers, l'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière s'appuie sur les diligences qualitatives effectuées sur les sociétés de gestion des sous-jacents et leur politique d'investissement responsable, ainsi que sur les engagements liés à SFDR et taxonomie et la méthodologie des fonds eux-mêmes. La méthodologie d'analyse ESG mise en œuvre dans les sous-jacents (internes et externes) et la volonté de privilégier, dans la construction du portefeuille, ceux ayant les meilleures pratiques ESG permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Les **indicateurs de durabilité** mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Délégataire de la Gestion Financière a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG du Délégataire de la Gestion Financière utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG du Délégataire de la Gestion Financière , les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par le Délégataire de la Gestion Financière repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements durables consiste à investir dans des sociétés et/ou des acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux positifs en répondant à deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et

2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les « meilleurs » de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire du Délégataire de la Gestion Financière qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG du Délégataire de la Gestion Financière qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de la santé, ces facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, conditions de travail, responsabilité des produits et clients, et implication communautaire et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG du Délégataire de la Gestion Financière disponible sur www.amundi.fr

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. Pour être considérée comme un investissement durable, une société doit répondre aux objectifs ci-dessus et ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités considérées comme incompatibles avec les objectifs de développement durable à long terme (c'est-à-dire production et distribution d'énergie à forte intensité carbone, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), le Délégataire de la Gestion Financière utilise deux filtres :

- Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS
    - lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité

contre la corruption et les actes de corruption.

carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

- Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, le Délégataire de la Gestion Financière tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

En outre, les sociétés et les acteurs économiques exposés à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Le second filtre vise à vérifier qu'une entreprise n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à une note environnementale ou sociale supérieure ou égale à E selon la notation ESG du Délégataire de la Gestion Financière .

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des sociétés de gestion tierces, le Délégataire de la Gestion Financière s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Chez le Délégataire de la Gestion Financière , les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en CO_2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, le Délégataire de la Gestion Financière tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Chez le Délégataire de la Gestion Financière , les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations

unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui , le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles)et d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement:

- **Exclusion :** le Délégataire de la Gestion Financière a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG :** le Délégataire de la Gestion Financière a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG du Délégataire de la Gestion Financière ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Suivi des controverses :** le Délégataire de la Gestion Financière a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie

d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution.

Pour toute précision sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG du Délégataire de la Gestion Financièredisponible sur www.amundi.fr

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement
consiste à s'exposer aux marchés actions des pays émergents afin de surperformer l'indice MSCI Emerging Market.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.

En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Aussi, les OPC sous-jacents gérés par une société de gestion du Groupe Amundi appliquent la politique d'exclusion du Délégataire de la Gestion Financière incluant les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Le fonds applique également les règles suivantes :
- l'OPC vise à obtenir un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de son univers d'investissement ;
- le taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une notation ESG) est conforme à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, le Délégataire de la Gestion Financière a développé une méthodologie de notation ESG.Cette notation ESG est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, est évalué la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG du Délégataire de la Gestion Financière examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des sociétés de gestion tierces, le Délégataire de la gestion financière s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 75% des actifs sont alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à ce que les investissements durables représentent indirectement au moins 10% de l'actif net.

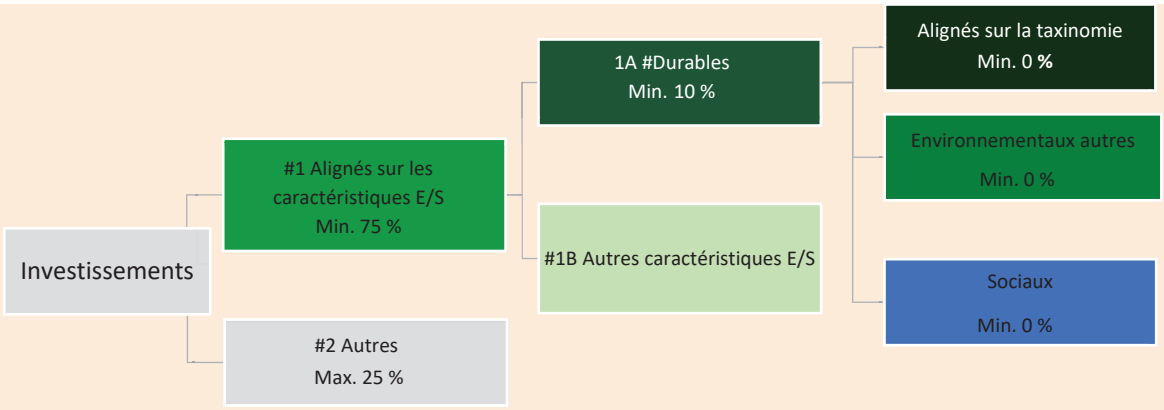

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

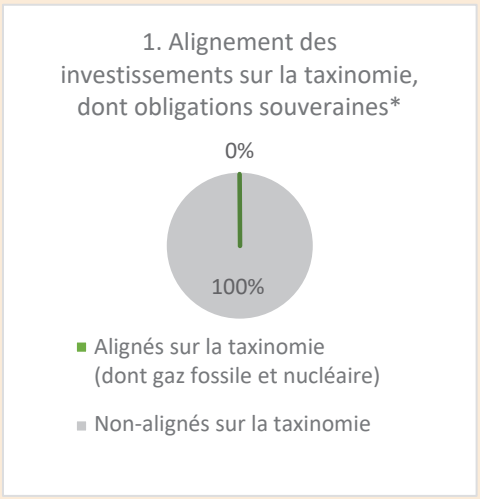

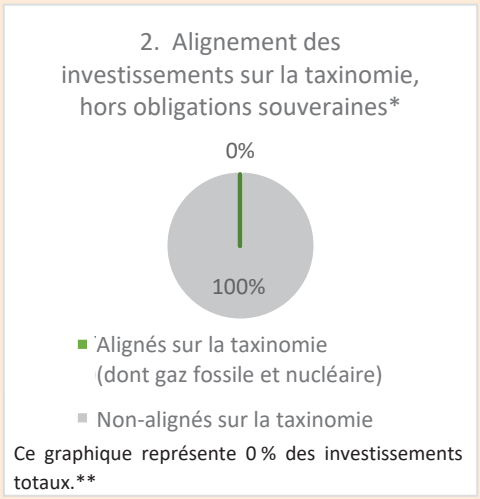

Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.**

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A

Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : Société Générale Investment Solutions (France) - Société Générale

Date de publication : 2024-01-15